

**Annexe 6 - Les différentes catégories d'agents contractuels et leur fondement juridique**

L'ensemble des personnels contractuels de l'éducation nationale est régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sous réserve de dispositions particulières les régissant.

**1. Personnels contractuels relevant du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016**

Catégorie d'agent	Textes applicables
- Professeurs contractuels	- Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Conseillers d'orientation contractuels	
- Conseillers principaux d'éducation contractuels	
- Chefs de travaux contractuels	
- Contractuels de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)	
- Contractuels formateurs des personnels enseignants	

**2. Personnels contractuels ne relevant pas du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016**

Catégorie d'agent	Textes applicables
- Maîtres auxiliaires	- Décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports
- Contractuels alternants	- Contrats spécifiques (circulaire en cours d'élaboration)
- Contractuels BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi)	- article 27 loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

<p>- Assistants d'éducation dont Éducateur en internat</p>	<p>- article L. 916-1 du code de l'éducation - Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation</p>
<p>- Accompagnants des élèves en situation de handicap</p>	<p>- Note DGRH B1-3 du 14 octobre 2015 relative aux obligations réglementaires de service des éducateurs en internat en EREA et addendum du 8 janvier 2016</p>
<p>- Maîtres d'internat</p>	<p>- article L. 917-1 du code de l'éducation - Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap</p>
<p>- Surveillants d'externat</p>	<p>- Décret du 11 mai 1937 relatif au statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges - Décret du 27 octobre 1938 relatif au statut des surveillants d'externat des collèges modernes</p>
<p>- Assistants de langue vivante étrangère</p>	<p>- recrutement sur le fondement des articles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE - Circulaire n° 2008-172 du 17 décembre 2008 relative à l'affectation des assistants de langues vivantes étrangères dans les écoles et les établissements du second degré</p>
<p>- Intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire</p>	<p>- article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE - Circulaire n° 2001-209 du 18 octobre 2001 relative au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire</p>
<p>- Professeurs associés</p>	<p>- article L. 932-2 du code de l'éducation - Décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>
<p>- Contractuels en apprentissage et les coordonnateurs pédagogiques</p>	<p>- Arrêté du 8 mars 2007 fixant le montant de la rémunération des professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale - Décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels</p>